



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018-628 rendant redevable d'une astreinte administrative la société THEBAULT PLY LAND à Solférino

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5;

VU l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 relatif à l'autorisation d'exploiter une fabrique de bois contreplaqué à Solférino ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 janvier 2016 (rejets atmosphériques des chaudières non conformes) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU la campagne de mesures des rejets atmosphériques au niveau des chaudières en date du 23 octobre 2017 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 août 2018 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par lettre recommandée n° 1A 150 247 740 17 du mois de novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que, suite à une évolution du site, les installations de combustion (3 chaudières biomasse pour une puissance totale de 13,8 MW) sont dorénavant sous le régime de l'enregistrement (rubrique 2910 B) ;

CONSIDÉRANT ainsi que les prescriptions relatives aux rejets dans l'atmosphère fixées à l'article 6.2.4 de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 ne sont plus applicables à l'établissement THEBAULT de Solférino et sont remplacées par la section 3 : valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les derniers résultats réalisés en 2017 au niveau des 2 anciennes chaudières mettent toujours en avant des rejets en poussières et monoxyde de carbone (CO), non conformes aux exigences réglementaires ;

CONSIDÉRANT toutefois l'absence de plaintes du voisinage relatives à des retombées de suie sur les habitations depuis 2016 ;

CONSIDÉRANT la lettre de la société Thébault Ply Land à Monsieur le préfet du 23 décembre 2017 l'informant notamment de l'état d'avancement pour la pose d'un système d'électro-filtre (par la société SCHEUCH- environ 870 000 €) pour les 2 anciennes chaudières qui permettra de se mettre en conformité en terme de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que la pose de l'électro-filtre nécessite l'arrêt des chaudières sur une période de 2 mois ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant propose de mettre en place cet équipement au plus tard le 1^{er} octobre 2019, suite au prochain arrêt technique estival, pour ne pas pénaliser la production de l'entreprise ;

CONSIDÉRANT les risques pour l'environnement qui résultent de l'exploitation de cette installation dans ces conditions ;

CONSIDÉRANT que la société THEBAULT ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1^{er}

La société THEBAULT à Solférino est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction des obligations de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2016 susvisé et relative à la mise en conformité des rejets atmosphériques des 2 anciennes chaudières,

Cette astreinte prend effet le 1^{er} octobre 2019.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

L'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à compter du 20 décembre 2018.

Article 3

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif – 10, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° – une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Solférino et peut y être consultée ;

2° – une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Solférino. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une période identique.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Biaudos, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise THEBAULT à Solférino, et dont copie sera adressée au maire de la commune de Solférino.

Fait à Mont de Marsan, le

- 6 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Yves MATHIS

